

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0103

MARILYN CHARTIER

[...]

Inscription n° 514 944

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marilyn Chartier détenait un certificat portant le n° 188 096, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marilyn Chartier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 944;

CONSIDÉRANT que Marilyn Chartier n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marilyn Chartier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 mars 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marilyn Chartier;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marilyn Chartier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marilyn Chartier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marilyn Chartier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marilyn Chartier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Marilyn Chartier de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marilyn Chartier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 mai 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0104

MARIE EDNA KERCY CONSTANT

[...]
Inscription n° 514 700

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marie Edna Kercy Constant détenait un certificat portant le n° 183 551, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D 9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marie Edna Kercy Constant détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 700;

CONSIDÉRANT que Marie Edna Kercy Constant n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marie Edna Kercy Constant a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 mars 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marie Edna Kercy Constant;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marie Edna Kerby Constant dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marie Edna Kerby Constant d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marie Edna Kerby Constant entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marie Edna Kerby Constant entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Marie Edna Kerby Constant de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marie Edna Kerby Constant :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 mai 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0106

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a toujours pas acquitté les frais prescrits par le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9;

CONSIDÉRANT la lettre du 23 mars 2011 mentionnant au représentant le manquement reproché de même que la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Denis Doucet;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 150 409 au nom de Denis Doucet dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Denis Doucet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 4 mai 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0095

JEAN-MARIE FLORIAN NDZANA

[...]

Inscription n° 514 661

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Jean-Marie Floriant Ndzana détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 661, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Jean-Marie Floriant Ndzana est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 4 mars 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 21 février 2011.
3. Jean-Marie Floriant Ndzana n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 février 2011.
4. Le 23 mars 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Jean-Marie Floriant Ndzana, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 5 avril 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Jean-Marie Floriant Ndzana.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Jean-Marie Floriant Ndzana dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Jean-Marie Floriant Ndzana une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Jean-Marie Floriant Ndzana :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 avril 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0589

DATE : 11 mai 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. YVAN PRÉVOST, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne
collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION CORRIGÉE Article 161.1 du *Code des professions*

[1] Les 15 et 16 septembre 2010, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, les 18, 19, 20, 25, 26 et 27 octobre 2010, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, et les 24 et 29 novembre 2010, de nouveau au siège social de la Chambre, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire amendée portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-0589

PAGE : 2

LA PLAINTÉ AMENDÉE**« Cliente Nathalie Nadeau**

1. À Fleurimont, le ou vers le 18 janvier 2000, l'intimé Yvan Prévost a conseillé à sa cliente Nathalie Nadeau de procéder au transfert de sommes détenues par ladite cliente ou détenues par elle à titre de tutrice de ses enfants Tomy Roy et Tania Roy auprès du Groupe Investors pour être transférées dans divers fonds par l'intermédiaire de Groupe Futur Inc. et ce, alors que tel transfert n'était pas dans l'intérêt de sa cliente et ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements décrits par sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
2. À Fleurimont, le ou vers le 11 juillet 2001, l'intimé Yvan Prévost a fait souscrire à sa cliente Nathalie Nadeau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de TransAmerica pour un capital d'un million de dollars comportant des primes de 3 000 \$ par trimestre et ce, alors que la souscription d'une telle police n'était pas dans l'intérêt de la cliente qui détenait déjà une police d'un capital de 250 000 \$, ladite transaction ayant été conclue d'abord dans l'intérêt de l'intimé et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Fleurimont, le ou vers le 11 juillet 2001, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Nathalie Nadeau une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de TransAmerica, a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition le fait qu'une police d'assurance-vie d'un capital de 250 000 \$ couvrirait déjà la vie de ladite cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
4. À Fleurimont, le ou vers le 14 août 2000, l'intimé Yvan Prévost a suggéré à sa cliente Nathalie Nadeau de souscrire un prêt levier de 250 000 \$ dont le produit serait investi dans des fonds communs, laquelle transaction était inappropriée dans les circonstances financières et personnelles de la cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 18, 19 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Client Ghislain Gingras

5. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2001, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Ghislain Gingras une police d'assurance-vie d'un capital de deux millions de dollars portant le numéro 080214907 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

CD00-0589

PAGE : 3

6. À Sherbrooke, le ou vers le 25 avril 2001, l'intimé Yvan Prévost a fait signer à son client Ghislain Gingras une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie d'un capital de deux millions de dollars portant le numéro 080214907 auprès de TransAmerica sans avoir rempli avec ledit client le questionnaire d'assurabilité, lui ayant fait signer ladite proposition en blanc et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
7. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2001, l'intimé Yvan Prévost a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client Ghislain Gingras sur un document intitulé « *Modification à la proposition* » de TransAmerica, lequel document faisait état de l'émission de ladite police avec une surprime de 150 pour cent et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
8. À Sherbrooke, le ou vers le 26 novembre 2001, l'intimé Yvan Prévost a signé à la place de son client Ghislain Gingras sur un document intitulé « *Demande de service* » requérant un mode de changement de la prime de la police TransAmerica portant le numéro 080214907 ainsi qu'un changement de l'adresse de facturation (pour l'établir à son cabinet) sans obtenir l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Client Guy Laporte

9. À Sherbrooke, le ou vers le 6 mai 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Guy Laporte une police d'assurance-vie d'un capital d'un million de dollars portant le numéro 080298513 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
10. À Sherbrooke, le ou vers le printemps 2002, l'intimé Yvan Prévost a représenté à son client Guy Laporte que la police d'assurance-vie universelle portant le numéro 080298513 de TransAmerica était alors une police temporaire que Monsieur Laporte pouvait transformer en police vie universelle lorsque le client serait prêt à investir, l'intimé sachant ses représentations fausses et inexactes et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
11. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juin 2002, l'intimé Yvan Prévost a, en utilisant un formulaire signé en blanc par son client Guy Laporte, retiré une somme de 50 000 \$ du compte de placement Fidelity détenu par son client afin de payer la prime de la police TransAmerica qu'il lui avait fait souscrire et ce, sans autorisation et à l'insu de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la*

CD00-0589

PAGE : 4

Chambre de la sécurité financière et à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Client Léandre Lachance

12. À Sherbrooke, entre le ou vers le 6 juillet 2000 et le ou vers le 17 août 2000, l'intimé Yvan Prévost a ouvert des comptes pour son client Léandre Lachance auprès des compagnies RC, Mackenzie, AGF et Fidelity et y a transféré des placements REER dudit client et ce, sans chercher à avoir une connaissance complète de la situation de son client et alors que tels placements ne répondaient pas à la situation personnelle et financière de son client et aux objectifs de ce dernier et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 15 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
13. À Sherbrooke, entre le ou vers le 16 août 2000 et le ou vers le 20 novembre 2000, l'intimé Yvan Prévost a signé ou induit une tierce personne à signer pour son client Léandre Lachance trois fiches de transaction de Groupe Futur sans obtenir l'autorisation de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Clients Laurier Turgeon et David Turgeon

14. À Victoriaville, entre le ou vers le 12 juillet 2002 et le ou vers le 1^{er} octobre 2002, l'intimé Yvan Prévost a fait souscrire à son client Laurier Turgeon, à la compagnie de ce dernier, à savoir 2739-7595 Québec Inc., et à Fiducie David Turgeon les quatre polices d'assurance suivantes :

<u>Compagnie</u>	<u>Numéro</u>	<u>Assuré</u>	<u>Capital d'assurance</u>
<u>AIG</u>	<u>000027050</u>	<u>Laurier Turgeon</u>	<u>3 000 000 \$</u>
<u>TransAmerica</u>	<u>080251329</u>	<u>Laurier Turgeon</u>	<u>3 000 000 \$</u>
<u>TransAmerica</u>	<u>080251351</u>	<u>David Turgeon</u>	<u>4 500 000 \$</u>
<u>Standard Life</u>	<u>L10817689</u>	<u>Laurier Turgeon</u>	<u>3 000 000 \$</u>

et ce, alors que lesdites transactions :

- a) n'étaient pas indiquées pour les clients; et
- b) ne correspondaient pas au mandat donné par lesdits clients;

CD00-0589

PAGE : 5

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16, 20 et 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

15. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Laurier Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro 000027050 auprès de AIG, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
16. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à son client Laurier Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro L10817689 auprès de Standard Life, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
17. À Victoriaville, le ou vers le 12 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à 2739-7595 Québec Inc, (compagnie de Laurier Turgeon) une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de trois millions de dollars portant le numéro 080251329 auprès de TransAmerica, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
18. À Victoriaville, le ou vers le 24 juillet 2002, l'intimé Yvan Prévost, alors qu'il faisait souscrire à Fiducie David Turgeon une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie d'un capital de 4.5 millions de dollars portant le numéro 080251351 auprès de TransAmerica sur la vie de David Turgeon, a fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers exigée par les articles 6 et 22(1) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles; »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Le 24 novembre 2010, alors que la plaignante poursuivait la présentation de sa preuve, les parties avisèrent le comité qu'après d'intenses négociations elles en étaient arrivées à une entente pour disposer du dossier.

CD00-0589

PAGE : 6

[3] Ainsi, alors que l'intimé indiqua qu'il avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs 2, 3, 4 et 7 de la plainte amendée, la plaignante demanda à être autorisée à retirer les chefs 1, 5, 6 et 8 à 18.

[4] Après s'être assuré que l'intimé comprenait et réalisait bien qu'en enregistrant un plaidoyer de culpabilité sur les chefs 2, 3, 4 et 7, il admettait les éléments essentiels des infractions y mentionnées, le comité reçut le plaidoyer de ce dernier et le déclara coupable sous chacun desdits chefs.

[5] La plaignante exposa ensuite les moyens justifiant sa demande de retrait des chefs 1, 5, 6 ainsi que 8 à 18 et le comité, pour les motifs évoqués par cette dernière, autorisa celui-ci.

[6] Puis, à la demande des parties, il fut convenu de reporter l'audition sur sanction au lundi 29 novembre 2010.

[7] À ladite date, le comité se réunit à nouveau et les parties lui soumirent alors leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[8] Alors que la plaignante indiqua qu'elle n'avait aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[9] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs suggestions relativement aux sanctions à être imposées à l'intimé.

CD00-0589

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[10] Le procureur de la plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les parties avaient convenu de lui présenter des « suggestions communes » sur sanction.

[11] Il indiqua qu'elles s'étaient entendues pour recommander au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- a) sous chacun des chefs 4 et 7, une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;
- b) sous chacun des chefs 2 et 3, l'imposition d'une amende de 15 000 \$ (total 30 000 \$).

[12] Il ajouta qu'elles avaient également convenu de suggérer au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

[13] Enfin il déclara qu'il laissait à l'entière discrétion du comité la décision d'accorder ou non à l'intimé, qui le réclamait, un délai pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

[14] Il indiqua ensuite, qu'à son avis, l'entente à laquelle en étaient arrivées les parties était raisonnable, notamment s'il était tenu compte de la preuve entendue à ce jour par le comité et du fardeau de la plaignante d'établir de façon prépondérante les éléments essentiels des infractions reprochées à l'intimé.

CD00-0589

PAGE : 8

[15] Il ajouta que dans leur globalité les sanctions proposées respectaient les sanctions habituellement rendues par le comité pour des infractions « en semblable matière ».

[16] Relativement à la présentation par les parties de « suggestions communes », il évoqua l'enseignement de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹ soulignant que celle-ci y avait clairement indiqué que lorsque des recommandations étaient conjointement présentées par les parties, celles-ci ne devaient être écartées que si le tribunal les jugeait inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou était d'avis qu'elles seraient de nature à discréditer l'administration de la justice, motifs ne pouvant pas, à son avis, trouver application en l'espèce.

[17] Commentant ensuite chacun des chefs d'accusation sous lesquels l'intimé s'est reconnu coupable, il débuta en rappelant que le chef numéro 4 faisait reproche à ce dernier d'avoir fait souscrire à sa cliente un prêt levier alors que la stratégie proposée était inappropriée, et qu'en ce faisant il avait fait défaut de respecter le devoir qui lui incombait de bien connaître la situation de cette dernière et de lui proposer des transactions adaptées à sa condition et à ses objectifs.

[18] À l'appui de sa recommandation sur ce chef, il évoqua la décision du comité dans *Patenaude*² où le représentant, à qui il avait été reproché d'avoir à trois (3) reprises conseillé à sa cliente de contracter des prêts levier alors que la stratégie et les transactions qu'il lui conseillait ne correspondaient pas à sa situation financière ou à ses objectifs de placement, a été condamné à une radiation temporaire de six (6) mois.

¹ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

² *M^{re} Micheline Rioux c. Yves Patenaude*, [2004] Can LII 59872 (QC C.D.C.S.F.).

CD00-0589

PAGE : 9

[19] Comparant cette affaire au cas en l'instance, il mentionna que sans vouloir minimiser la faute reprochée à l'intimé, celles du représentant *Patenaude* lui apparaissaient plus sérieuses que celle reprochée à l'intimé. Ainsi il lui semblait raisonnable qu'une sanction de radiation de deux (2) mois soit en l'espèce imposée à l'intimé sous ce chef.

[20] Commentant ensuite le chef numéro 7 reprochant à l'intimé d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client, il insista sur la gravité objective de l'infraction reprochée.

[21] Au soutien de sa recommandation sur ce chef, il déposa la décision de la Cour du Québec dans *Brazeau*³ où le tribunal, après avoir statué qu'en l'absence d'intention frauduleuse ou de malhonnêteté prouvée, la sanction de radiation d'une année imposée à l'intimé pour une infraction de contrefaçon était trop sévère, a néanmoins substitué à celle-ci une sanction de radiation de deux (2) mois.

[22] Il soumit également la décision du comité dans *Da Costa*⁴ où le représentant, reconnu coupable d'avoir contrefait en deux (2) occasions la signature de sa cliente, a été condamné à une radiation temporaire concurrente de deux (2) mois sur chacun des deux (2) chefs de contrefaçon.

[23] Commentant ensuite les chefs d'accusation 2 et 3, il déclara que le montant des amendes suggérées par les parties à l'égard de chacun desdits chefs avait été « négocié » dans un contexte de règlement global du dossier.

³ *Maurice Brazeau c. M^{re} Micheline Rioux*, [2006] QC C.P. 11715 (Can LII).

⁴ *M^{re} Françoise Bureau c. Marc Da Costa*, [2003] Can LII 57173 (QC C.D.C.S.F.).

CD00-0589

PAGE : 10

[24] Il indiqua que l'importance des amendes proposées avait été déterminée en tenant compte notamment des amendements législatifs intervenus en décembre 2009 par lesquels le législateur a substantiellement augmenté le montant des amendes minimales et maximales pouvant s'appliquer aux fautes des représentants. Dans ce contexte et dans le cadre d'un accord portant sur l'ensemble du dossier, il indiqua que les amendes proposées par les parties lui apparaissaient justifiées et appropriées.

[25] Il ajouta enfin que bien que les infractions avaient été commises avant que les amendements législatifs ne prennent effet, le principe voulant que la loi ne doive pas être interprétée comme ayant une portée rétroactive (à moins que le texte de celle-ci ne le prévoit expressément ou n'oblige à lui donner une telle interprétation) ne devait néanmoins pas trouver application en l'espèce.

[26] Au soutien de sa proposition, il invoqua la décision du comité dans l'affaire *Burns*⁵ où, prenant appui sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Brosseau c. Alberta Securities Commission*⁶, le comité a clairement indiqué qu'il ne voyait aucun obstacle à l'application des nouvelles dispositions législatives à des infractions antérieures.

⁵ *M^e Venise Levesque c. M. Norman Burns*, CD00-0731, décision en date du 1^{er} mars 2010.

⁶ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

CD00-0589

PAGE : 11

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[27] L'intimé, par l'entremise de son procureur, débuta en confirmant que les sanctions recommandées par la plaignante constituaient bien des « suggestions conjointes » des parties.

[28] Au soutien desdites recommandations, il amorça sa présentation en déposant plusieurs décisions antérieures du comité où fut notamment invoqué le principe voulant que la sanction disciplinaire ne doive pas viser à « punir » le représentant fautif mais plutôt à corriger son comportement⁷.

[29] Discutant ensuite de l'infraction mentionnée au chef 4 (relative au prêt levier), sans pour autant remettre en question son plaidoyer de culpabilité, il déclara que la cliente ne pouvait ignorer totalement ce dans quoi elle s'était engagée puisqu'elle avait, sans contrainte, signé la formule de demande de prêt investissement (pièce D-27) nécessaire à la souscription du prêt levier.

[30] Relativement au chef 7 lui reprochant d'avoir contrefait ou d'avoir induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client, il évoqua à son tour la décision du comité dans l'affaire *Da Costa*⁸ soulignant que comme dans le cas de ce représentant, il n'avait pas été animé d'une intention frauduleuse.

[31] Il mentionna également la décision du comité dans l'affaire *St-Gelais*⁹ où la représentante, condamnée sous deux (2) infractions de contrefaçon, s'est vu imposer

⁷ *Micheline Rioux c. Claude Lamontagne*, CD00-0291 Soquij AZ-50233043, *Micheline Rioux c. Nathalie St-Gelais*, CD00-0282 Soquij AZ-50233034, *Micheline Rioux c. Hai Thach*, CD00-0274 Soquij AZ-50233025 et *Micheline Rioux c. Francine Dorais*, CD00-0306 Soquij AZ-50233058.

⁸ Voir note 4.

⁹ *Micheline Rioux c. Nathalie St-Gelais*, CD00-0282 Soquij AZ-50233034.

CD00-0589

PAGE : 12

une radiation temporaire d'un mois sur le premier chef et condamné à une amende de 1 500 \$ sur le second chef.

[32] Il référa enfin aux affaires *Milot*¹⁰, *Girard*¹¹ et *Beaudet*¹² où, pour des infractions de contrefaçon, les représentants fautifs ont dans certains cas, par le passé, été condamnés à des amendes variant entre 1 000 \$ et 3 500 \$.

[33] Il évoqua ensuite son absence d'antécédent disciplinaire et, mentionnant que les infractions qui lui étaient reprochées remontaient aux années 2000, 2001, il souligna qu'il n'avait, relativement à ses activités professionnelles, fait l'objet depuis, d'aucune autre plainte.

[34] Il rappela que puisque la plainte disciplinaire avait été portée en 2006, il avait dû composer pendant plusieurs années avec « une épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête ».

[35] Il signala enfin qu'en conséquence du dépôt de la plainte il a été privé de plusieurs mandats et a dû supporter des honoraires professionnels élevés (avocat et autres). Il conclut en déclarant qu'il avait déjà été fort puni pour ses fautes.

[36] Puis, sans d'aucune façon contester, si le comité devait se ranger aux suggestions conjointes des parties, l'obligation qui lui serait imposée d'acquitter les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, il déclara qu'il évaluait le montant qu'il serait alors appelé à payer à cet égard à environ 30 000 \$.

¹⁰ *Françoise Bureau c. Paul Milot*, CD00-0482 Soquij AZ-50233224.

¹¹ *Françoise Bureau c. Jean-François Girard*, CD00-0485 Soquij AZ-50233225.

¹² *Micheline Rioux c. Patrick Beaudet*, CD00-0323 Soquij AZ-50233077.

CD00-0589

PAGE : 13

[37] Il indiqua qu'à ce montant allaient vraisemblablement s'ajouter des amendes de 30 000 \$, pour un total de 60 000 \$, et que dans de telles circonstances il lui apparaissait « impensable » que le comité lui impose de défrayer une telle somme sans qu'un délai important ne lui soit accordé pour ce faire.

[38] Il suggéra donc que le comité l'autorise à effectuer le paiement tant des amendes que des déboursés au moyen de trente-six (36) versements mensuels, égaux et consécutifs.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[39] Selon la preuve présentée au comité, l'intimé a débuté à titre de représentant dans la distribution de produits financiers en 1994 et dans la distribution de produits d'assurance de personnes en février 2001.

[40] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[41] En cours d'instruction de la plainte, il a volontairement décidé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous les chefs d'accusation 2, 3, 4 et 7 et ainsi permis qu'il soit disposé d'un dossier remontant à l'année 2006, et pour lequel plusieurs journées d'audition avaient été réservées et nombre de témoins ou experts assignés.

[42] En raison des multiples procédures antérieures et de la complexité de certains aspects du dossier, il a dû supporter à ce jour des frais et honoraires (d'avocats ou autres) d'importance (tout comme la plaignante d'ailleurs).

CD00-0589

PAGE : 14

[43] Selon son témoignage, la publicité défavorable que lui a valu dans les médias le dépôt de la plainte l'a privé de nombreux mandats et a conduit à une diminution substantielle de ses revenus.

[44] Les événements en cause ont eu de graves conséquences tant sur sa vie personnelle que sur sa vie professionnelle.

[45] Devant le comité, il a témoigné clairement et donné l'impression d'avoir été profondément marqué par les gestes reprochables qu'il a posés. Il a paru sincèrement regretter ceux-ci.

[46] Néanmoins les infractions dont il s'est rendu coupable sont très sérieuses.

Chef d'accusation numéro 4

[47] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir suggéré à sa cliente, Nathalie Nadeau, de souscrire un prêt levier de 250 000 \$ dont le produit a été investi dans des fonds communs, alors que la transaction « était inappropriée dans les circonstances financières et personnelles » de celle-ci.

[48] Il s'agit d'une infraction dont la gravité objective est indéniable.

[49] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[50] L'intimé a engagé une cliente vulnérable, ayant peu de connaissances en matière de placement, qui lui faisait entièrement confiance, dans une manœuvre (prêt

CD00-0589

PAGE : 15

levier) qui ne s'adresse généralement qu'à des investisseurs ayant une tolérance au risque au-delà de la moyenne, et qui était inappropriée à sa situation et à sa condition.

[51] En l'espèce, il a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente. Il a suggéré à cette dernière une stratégie ne correspondant pas à ses besoins mais qui allait vraisemblablement lui permettre de toucher une ou des commissions appréciables.

[52] Quant à la cliente, les conséquences pour cette dernière ont été non négligeables pour dire le moins. À la suite des agissements de l'intimé, elle a souffert d'une perte financière importante.

Chef numéro 7

[53] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client sur un document intitulé « *Modification à la proposition* ».

[54] Selon les représentations des parties, l'intimé n'aurait tiré aucun bénéfice matériel de sa faute et son client n'en aurait subi aucun préjudice.

[55] La preuve présentée au comité n'a pas révélé que l'intimé ait été animé d'une intention frauduleuse.

[56] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction dont il s'est rendu coupable ne fait aucun doute.

CD00-0589

PAGE : 16

[57] Dans l'affaire *Brazeau*¹³ citée par la plaignante, la Cour du Québec a indiqué :
« *Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois selon que la personne concernée ait posé ce geste avec une intention frauduleuse ou non.* »

[58] Ajoutons enfin que l'infraction reprochée va au cœur de la profession et est de nature à porter atteinte à la confiance du public à son endroit.

Chef numéro 2

[59] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait souscrire à sa cliente, qui détenait déjà une police d'un capital de 250 000 \$, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie pour un capital d'un million de dollars, et ce, alors que la souscription d'une telle police n'était pas dans l'intérêt de cette dernière.

[60] L'intimé a privilégié son intérêt personnel au détriment de sa cliente.

[61] Une telle faute de la part d'un conseiller en sécurité financière en qui les clients mettent généralement leur confiance est fort reprochable.

[62] Elle touche directement à l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à la réputation de celle-ci.

¹³ *Maurice Brazeau c. M^e Micheline Rioux*, [2006] QC C.Q. 11715 (Can LII).

CD00-0589

PAGE : 17

Chef numéro 3

[63] À ce chef l'intimé s'est reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie, du défaut d'indiquer dans ladite proposition le fait qu'une police d'assurance-vie d'un capital de 250 000 \$ couvrait déjà la vie de cette dernière.

[64] Ce chef comporte un lien de connexité avec le chef précédemment mentionné en ce qu'ils se rattachent tous deux au même événement : la souscription par la cliente d'une police d'assurance-vie d'un million auprès de TransAmerica, le ou vers le 11 juillet 2001.

[65] Les remarques à l'égard de la faute reprochée à l'intimé au chef précédent s'appliquent donc généralement au présent chef et il est inutile de les répéter.

Recommandations conjointes des parties

[66] Au plan des sanctions, les parties ont présenté au comité des recommandations « communes ».

[67] Le comité doit faire preuve d'une grande prudence avant de se dissocier de celles-ci.

[68] Les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*¹⁴, évoqués par la plaignante, ont à maintes reprises été retenus en droit disciplinaire¹⁵. Le

¹⁴ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

¹⁵ Voir notamment *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.), *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.), *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

CD00-0589

PAGE : 18

comité ne devrait s'écarter de telles recommandations que s'il les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[69] En regard de ces principes et gardant à l'esprit que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de châtier mais de redresser une pratique ou une conduite fautive, le comité ne croit pas qu'il serait en l'espèce justifié de refuser de souscrire aux recommandations conjointes des parties.

[70] Les sanctions de radiation suggérées par celles-ci à l'égard des chefs 4 et 7, compte tenu des actes reprochés et des circonstances entourant les infractions, apparaissent justes et appropriées ainsi que conformes au degré de responsabilité de l'intimé.

[71] Le comité ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs 4 et 7.

[72] Quant aux amendes suggérées par les parties à l'égard des chefs 2 et 3, celles-ci tiennent compte des nouvelles dispositions législatives entrées en vigueur en décembre 2009 et, dans les circonstances particulières de cette affaire, lorsqu'est prise en considération la globalité des sanctions imposées à l'intimé, elles apparaissent adéquates et appropriées.

[73] Le comité condamnera donc l'intimé sur chacun des chefs 2 et 3 au paiement d'une amende de 15 000 \$ (total de 30 000 \$).

CD00-0589

PAGE : 19

[74] De plus, conformément à la suggestion des parties, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[75] Enfin, relativement à la demande de l'intimé pour qu'un délai lui soit accordé pour le paiement tant des amendes que des déboursés, compte tenu de l'absence de contestation de la plaignante et considérant les montants substantiels qu'il sera au total appelé à défrayer, le comité accordera à ce dernier un délai de trente-six (36) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs (36) débutant le trentième jour de la date de la présente décision, sous peine de déchéance du bénéfice du terme.

[76] Madame Michèle Barbier qui avait participé à la décision signée le 26 janvier 2011 ayant depuis cessé d'être membre de la Chambre de la sécurité financière n'est pas, pour cette raison, intervenue à la présente décision corrigée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

Sous chacun des chefs 4 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs 2 et 3 :

COMDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 15 000 \$ (total 30 000 \$);

CD00-0589

PAGE : 20

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé et conformément aux dispositions de l'article 156(5) du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26), un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de trente-six (36) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième (30^e) jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé et sous peine de non-renouvellement des certificats émis à son bénéfice par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0589

PAGE : 21

M^e Marie-Claude Riou
VAILLANCOURT RIOU
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 15 et 16 septembre, 18, 19, 20, 25, 26 et 27 octobre et 24 et 29
novembre 2010.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.